

# JOURNAL DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 4 octobre.

S. M. la Reine de Naples a passé hier à Lyon, se rendant à Paris.

— Depuis le 1.<sup>er</sup> de ce mois, il ne paroît plus à Paris que quatre journaux quotidiens s'occupant de nouvelles politiques, savoir : le *Moniteur*, le *Journal de l'Empire*, la *Gazette de France* et le *Journal de Paris*.

— Le *Journal de Gènes* cite deux mariages fort extraordinaires par le grand âge des époux : ceux de Michel-Ange Abbondanza, né le 10 mai 1718, veuf pour la septième fois, avec Marie-Thérèse Assereto, née le 19 janvier 1737; et de Joseph-Pascal Morondo, né le 10 juillet 1729, veuf, avec Julie-Marie Assereto, sœur de l'autre épouse, née le 7 mars 1743. Voilà quatre époux dont l'âge forme une somme de 317 ans.

— Un astronome allemand, le professeur Starck, a fait imprimer à Augsbourg des observations sur l'éclipse de lune du 2 septembre dernier. Il termine en remarquant avec le plus grand regret qu'il y aura le 27 février prochain une éclipse totale de lune, qui commencera à 4 heures et demie du matin; mais que la lune sera alors si près de l'horizon qu'elle sera entièrement couchée, et conséquemment invisible avant le milieu de l'éclipse.

— L'Athénée de Niort a publié pour la seconde fois et a invité tous les journalistes à répéter le programme des prix qui seront décernés l'année prochaine. Parmi ces prix on distingue les suivans : une médaille d'or à l'auteur du meilleur *Eloge de Florian*; une médaille d'or à l'auteur de la meilleure *Ode sur l'embrassement de Sodome*. — Si MM. les membres de l'Athénée de Niort persistent à vouloir faire chanter aux Muses l'embrassement de Sodome, nous leur demandons, de la part de quelques aimables chansonniers, s'ils admettront à concourir pour ce prix des odes *anacréontiques*. Si cela étoit, ils pourroient espérer de voir se présenter quelques concurrents.

( *Courrier de l'Europe et des Spectacles.* )

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

*Cadastré. — Avis administratif.*

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Donne avis que M. Gonzy, expert par lui commissionné pour faire l'expertise de la commune de Montbrison, commence ses opérations le 8 du présent mois, accompagné de M. Beaudesson, contrôleur des contributions.

M. le Maire est invité à seconder leurs opérations; les propriétaires, régisseurs, fermiers ou ayant cause, sont

V.<sup>o</sup> Année.

aussi invités, au nom de leurs intérêts particuliers et communs, à assister au classement de leurs maisons, terres et autres possessions foncières, et à fournir à cet égard tous les renseignemens qui pourront être utiles à ce classement.

Montbrison, le 1.<sup>er</sup> octobre 1811.

DUCOLOMBIER.

TABLEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant le mois de septembre 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 11 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV. <sup>e</sup>	385 et 386. . . . .	3 septembre.
	387 . . . . .	15.
	388 . . . . .	27.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire, Chevalier de la Légion d'honneur,

DUCOLOMBIER.

## COLONIES.

*Avis au public.*

M. VILLAIN-DE-LAINVILLE, pensionnaire de l'Etat, ancien juriconsulte à Paris, rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, n.<sup>o</sup> 13, a l'honneur de transmettre au public les renseignemens qu'il a reçus des îles du vent et des colonies orientales.

Les relations de M. de Lainville aux différentes colonies sont tellement organisées depuis près de 30 années, que, malgré les circonstances difficiles, il est exactement informé des réglemens administratifs de localité, qui le mettent en état de diriger utilement les personnes qui le consultent; qu'il en obtient tous renseignemens et expéditions d'actes qui lui sont demandés, et y suit tous les mandats dont on le charge, lorsqu'il a été préalablement consulté.

L'intérêt qu'il y a pour les familles d'être fixées sur le sort de leurs parens absens a décidé M. de Lainville à faire note, par ordre de départemens, des désignations qu'il reçoit successivement de personnes de tous états qui décèdent aux

colonies, quoiqu'elles ne donnent pas d'espérance de succession : M. de Lainville a l'honneur d'observer que cette série particulière d'affaires est liée à l'exercice de sa profession, aux soins qu'il apporte aux affaires qu'il est chargé de suivre dans le ressort du département de la Seine, et aux affaires administratives qui lui sont confiées, avec instructions convenables.

*Liste des habitans propriétaires de Saint-Domingue, qui y sont décédés depuis le mois d'août 1803, époque de l'évacuation.*

*Aubert, Boizeaux, Bruel, propriétaire, Bourdom, Brard, Blondel, Beaucaulin, Collimont, Chevrié, Cathelan, Chavasse, Cornau, Ceytru, Ducongé, Desavrange, juge, Delafuge, notaire, Dion, procureur, Desfontaine, Delbrun, procureur, Jourdan de Soier, Layne, notaire, Lasal, notaire, Lahcus, procureur, Mural, Mesnard, Plique, négociant, Pourcine, apothicaire, Panou, procureur, Petitgas, Rey, Stacot.*

*Liste des habitans propriétaires de Saint-Domingue, décédés à Saint-Yago de Cuba.*

*Artau, Allard, Brard père, Brouet, Clément, Chaineau, habitant, Dobigné, Deleaux, Dassiaut, Dupoux, Derausse, Dufour, Desmarais, Foucaud, Herel, Langé, Masse, Pajot, Rey.*

M. Chesneau de la Maigrière, ancien magistrat à Saint-Domingue, est décédé à Santo-Domingo.

*Nota.* Toutes ces personnes sont nées en France.

#### *Successions vacantes.*

A Bourbon, Grégoire de Desauvay. — A l'île de France, Bertrand Beigne. — André Cauvin. — François Glond. — A la Guadeloupe, Antoine de Barbe. — Jean-Baptiste Barreau. — Davin. — Dadour. — François Fabre. — Lalanne, officier de santé. — Leboucher. — Jean-François Piro. — Pierre Raboteau. — Etienne Raboteau. — François-Joseph Dorset. — A Cayenne, Joseph de Postel.

## V A R I É T É S.

### *Du Ridicule.*

Le ridicule est tout ce qui n'est pas naturel, et qui dès lors paroît affecté. Il y a des ridicules de convention : ce sont ceux qui sont contre la bienséance et les usages reçus. Ils sont attachés à l'âge ou à la profession : le magistrat, qui dans la société auroit le ton et l'aisance du militaire, seroit aussi ridicule que le vieillard qui affecteroit la vivacité et l'enjouement du jeune homme. Cette sorte de ridicule cependant est un préjugé que méprise l'homme sensé, mais dont il s'écarte le moins qu'il peut dans sa conduite.

Le ridicule consiste à choquer la mode ou l'opinion, et communément on les confond assez avec la raison. Néanmoins, ce qui est contre la raison est sottise ou folie ; si c'est contre l'équité, c'est crime. Le ridicule ne devrait avoir lieu que dans les choses indifférentes par elles-mêmes, et consacrées par la mode. Les habits, le langage, les manières, le maintien, voilà son ressort. Voici son usurpation : comme la mode est parmi nous la raison par excellence, nous jugeons des actions, des idées et même des sentimens sur leur rapport avec la mode. Tout ce qui n'y est pas conforme est trouvé ridicule. Cela se fait, ou ne se fait pas ; voilà la règle de nos jugemens.

L'empire du ridicule est fort étendu parmi nous, et il est étonnant que nous nous soyons soumis à une pareille servitude. Sa crainte puérile étouffe les idées, retrécit les

esprit, et les forme sur un même modèle. Il semble qu'un seul ressort imprime à différentes machines un mouvement égal et dans la même direction. Nous ne voyons que les sottis qui puissent gagner à un travers qui les met de niveau avec les gens d'esprit, en les asservissant au même ton. Combien de fois même les premiers l'ont emporté sur les autres, parce qu'ils avoient ce ton de mode que ceux-ci ont plus rarement. On excuse la sottise ; on ne pardonne pas l'ignorance des petits usages. (Extrait.)

## SUR DIEU ET L'ÉTERNITÉ.

*Fragment lu au Cercle littéraire de Lyon, en 1808.*

Oui, d'une Eternité la sombre profondeur  
Pénètre mes esprits de trouble et de terreur.  
Je doute.... et dans mon ame éperdue et tremblante  
Ce doute affreux répand l'horreur et l'épouvante.  
C'est en vain que d'un Dieu, protecteur des mortels,  
Mon oeil ose fixer les regards paternels ;  
Par les plus grands forfaits irritant sa clémence,  
Ses enfans sur leur tête appellent sa vengeance.  
Les uns, sur le destin rejetant leurs malheurs,  
En verroient, mieux instruits, la cause dans leurs cœurs  
Et d'autres, aveuglés par leur propre science,  
Pour tout approfondir tombent dans l'ignorance.  
Sur ta nature, ô Dieu ! tout n'est qu'obscurité,  
Qu'un abîme sans fond, comme l'Eternité.  
Et, malgré sa raison atôme imperceptible,  
L'homme prétend sonder ce mystère terrible !  
Jouet des passions dont il est agité,  
L'amour du changement et de la volupté,  
L'orgueil, de tous nos maux principe inépuisable,  
De l'or et des grandeurs la soif insatiable,  
Gouvernement en tyrans ce Roi de l'univers,  
D'autant plus malheureux qu'il se plaît dans ses fers.

Loin de moi, raisonneurs, dont la licence extrême  
Ose en vains argumens s'attaquer à Dieu-même ;  
Et qui, dans vos écrits affichant la candeur,  
Voulez par l'athéisme arriver au bonheur !  
Séduit par vos leçons, j'entrai dans la carrière :  
Je devins comme vous aveugle volontaire ;  
Et marchant à grands pas sur un sol ténébreux,  
Je tombois sans remords dans un abîme affreux.  
Dans mon essor impie, enivré d'insolence,  
Je méconnus d'un Dieu l'éternelle existence ;  
Mais bientôt, révolté d'un système odieux,  
La tardive raison vint dessiller mes yeux.  
D'un être universel je reconnus l'empire,  
Invisible moteur de tout ce qui respire,  
Qui, toujours agissant, a toujours existé,  
Et qui suffit lui-même à sa félicité.  
Jadis il enfanta les cieux, la terre et l'onde ;  
Maintenant il gouverne et fait fleurir le monde,  
Et ce monde, soumis à d'immuables lois,  
Pour nommer son auteur semble élever la voix.  
L'astre éclatant du jour, parcourant sa carrière,  
Et sur nous à grands flots répandant la lumière,  
Nous force d'admirer son disque radieux :  
Il anime la terre, il embellit les cieux.  
La nuit, dans l'horizon, couvert de sombres voiles,  
Brille à nos yeux charmés la splendeur des étoiles ;  
La lune, au haut des airs balançant sa clarté,  
Dans nos cœurs attendris porte la volupté ;  
Tout inspire l'amour et la mélancolie,

Et l'homme s'applaudit de tenir à la vie.

A voir de tous ces corps l'ensemble harmonieux,  
Leur structure superbe et leur cours glorieux,  
Quel mortel insensé peut consacrer ses veilles  
A combattre, à nier l'auteur de ces merveilles?  
Au tableau varié qui frappe son regard,  
Quel mortel peut sans honte invoquer le hasard?...  
Assemblage étonnant de force et de foiblesse,  
Mélange de grandeur, hélas ! et de bassesse,  
Capable de jouir de la félicité,  
L'homme meurt... et pressent son immortalité.  
Aux ennuis, aux douleurs sa vie abandonnée  
Cherche dans l'avenir une autre destinée.  
Si son plus cher espoir se fonde sur l'erreur...  
Il est si consolant de rêver le bonheur !  
Mais tu ne peux tromper cette auguste espérance ;  
Tu ne peux d'un œil sec voir souffrir l'innocence.  
Oui, je le crois, grand Dieu, ton bras en nous créant  
Ne nous a pas formés pour nous rendre au néant.  
Au sein de son auteur la vertu gémissante  
Du crime ira braver la fureur impuissante ;  
Et quittant le séjour de sa captivité,  
Elle prendra son vol vers la divinité.  
Qu'à ses derniers instans l'homme se considère  
Comme un enfant chéri qui retourne à son père !  
Cette idée adoucit la rigueur de son sort,  
Et chasse les horreurs qui précèdent la mort.

O vous, dont la doctrine, au genre humain funeste,  
Prive l'infortuné du seul bien qui lui reste ;  
Pendant que vous prêchez la foi, la probité,  
L'amour de la patrie et de l'humanité,  
De vos pompeux discours bizarre conséquence,  
Vous enlevez à Dieu son nom et sa puissance,  
Et brisant les liens de la société,  
Vous trompez les mortels avec impunité.  
Nous voyons en tremblant vos coupables maximes,  
Détruisant les vertus, autoriser les crimes.  
L'homme en fait par ma voix l'humiliant aveu :  
Il s'ignore lui-même et veut juger son Dieu !  
Et vous qui sans remords niez son existence,  
Ah ! craignez d'éprouver les coups de sa vengeance ;  
Craignez qu'il ne punisse, en son juste courroux,  
Les outrages nombreux qu'il a reçus de vous.  
Mais ce fatal orgueil, présent de sa colère,  
De votre aveuglement est déjà le salaire ;  
Et de vos attentats ce tribut mérité  
Excite le mépris du sage révolté.

Pour moi, reconnoissant ma profonde ignorance,  
J'adore un Dieu suprême et l'adore en silence ;  
Et mon ame n'a point le desir criminel  
De vouloir sur son trône ébranler l'Éternel.  
J'invoque la raison et son fanal austère,  
Je cherche à m'éclairer, et mon cœur est sincère.

Ainsi dans mes loisirs j'ai souvent médité.  
Ami de la justice et de la vérité,  
Mon langage sans art, enfant de la nature,  
N'a point de l'éloquence emprunté la parure.  
J'ai peint du Tout-puissant l'éclat, la majesté,  
La grandeur, la clémence et la sévérité.  
Triste solution d'un important problème,  
J'ai vu qu'en ses desirs l'homme est toujours extrême ;  
Et que, dans ses projets ballotté par l'erreur,  
Il ne peut ici bas goûter le vrai bonheur.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

*Saisie immobilière.* — 1. Une partie de terre dite Sotalaye, de la contenance d'environ quatre-vingts ares ; 2. un pré appelé Dumas, de la contenance de quarante ares environ ; 3. une partie de pré appelée des Mouilles, de la contenance d'environ vingt ares ; 4. un bâtiment consistant en grange, écurie des vaches et fenière, formant environ la moitié des bâtiments de la succession de défunt Jean Beauvoir, de la contenance d'environ trois ares trente centiares ; 5. la partie d'une terre appelée Sur-la-Maison, de la contenance de cent dix ares environ ; 6. une partie de terre appelée de la Griole, de la contenance d'environ quarante ares ; 7. une partie de terre appelée Sur-la-Saigne, de la contenance de huit cantonnées environ, équivalent à quatre-vingts ares ; 8. partie de la terre appelée Plat-de-la-Graille, de la contenance d'environ soixante ares ; 9. une partie de terre appelée Pierre-Versée, de la contenance de cent dix ares environ. Les neuf articles ci-dessus situés dans la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison. 10. Et enfin une partie de bois, de la contenance de cent ares, situé dans la commune de la Côte-en-Couzan, au lieu de Saigne-Croze ; desquels immeubles les bâtiments sont occupés par Jean-Baptiste Beauvoir, cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et les fonds, cultivés l'année dernière par ledit Jean-Baptiste Beauvoir, sont restés en friche l'année présente. Tous lesquels fonds et bâtiments seront vendus dans les délais et à la forme voulus par la loi, en l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal civil de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de saisie qui en a été fait à la requête de Mathieu Bartholin, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, par exploit de Degrave, huissier à Montbrison, du dix-huit juin dernier, sur et au préjudice de Jeanne Metton, veuve de Jean-Marie Beauvoir, tutrice de leur enfant mineur. Ledit procès verbal de saisie a été visé par M. Dumas, maire de la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et par le Sr. Grangeneuve, greffier de la justice de paix du canton de Noirétable, auxquels copies en ont été laissées ledit jour dix-huit juin dernier ; il a été enregistré à Montbrison, le vingt dudit mois, et transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-un, et au greffe dudit tribunal de Montbrison, le vingt-sept. — L'adjudication préparatoire a été prononcée le vingt-huit septembre mil huit cent onze, au prix de mille francs. — L'adjudication définitive sera prononcée à l'audience dudit tribunal de Montbrison, le trente novembre prochain, mil huit cent onze. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

*Saisie immobilière.* — 1. Un bâtiment appelé jasserie, consistant, comme tous les autres de cette espèce, en écurie, fenil et logement pour le vacher, contenant environ un are ; 2. une partie de bois essence sapin, contenant cinq hectares quarante-quatre ares ; 3. une autre partie de bois essence sapin, contenant sept hectares quatre-vingt-onze ares trente-trois centiares ; 4. une autre partie de bois essence sapin, contenant huit hectares douze ares soixante-quinze centiares ; 5. une partie de bois essence hêtre, contenant deux hectares vingt-un ares quarante-huit centiares ; 6. un pré de la contenance de trois hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-onze centiares. Tous ledits objets situés au lieu de l'Houille, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, avec le droit de pacage commun avec Maurice Arnaud et le Sr. François Gouroux, de Planchas, dans tout le bois de l'Houille et dans un pâquier confiné par une rase appelée Font-Tête, par le chemin de Sauvain à St.-Anthelme, par la rivière de Lignon et par les prés de Maurice Arnaud, François Gouroux et Jean Chevalerie ; ledits objets formant le quart de la jasserie dite de l'Houille, dans lequel quart on peut tenir vingt-quatre vaches et un taureau. Ledit quart de jasserie régit par ledit Jean Chevalerie, sous la direction d'un vacher, sera vendu dans les formes et les délais de la loi, en l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de la saisie immobilière qui en a été faite par exploit rapporté de Degrave, huissier à Montbrison, le dix-sept juin dernier, à la requête de Jean-Baptiste Arnaud, propriétaire, demeurant au lieu de Trecisse, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, sur et au préjudice de Jean Chevalerie, propriétaire et cultivateur, demeurant au lieu de Berthaud, commune de Sauvain. Ledit procès-verbal de saisie a été visé par M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, et par M. Peytou, greffier du juge de paix du canton de St.-George-en-Couzan, auxquels copies en ont été laissées, le dix-sept juin ; il a été enregistré à Montbrison, le vingt dudit, transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-un, et au greffe du tribunal, le vingt-huit. — L'adjudication préparatoire a été prononcée le vingt-huit septembre mil huit cent onze, au prix de deux mille francs. — L'adjudication définitive sera prononcée à l'audience du tribunal civil de Montbrison, du trente novembre prochain, mil huit cent onze. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

*Saisie immobilière.* — Une maison consistant en une cave, un salon, une cuisine et un bûcher au rez-de-chaussée, deux chambres au premier étage, deux au second et un grenier au-dessus ; ladite maison ayant une étendue de vingt pieds de façade et de dix-huit pieds de profondeur, située en la commune de St.-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Elle est occupée par le Sr. Reynaud-Vital Payet, marchand, demeurant en ladite commune de St.-Bonnet-le-Château, et par demoiselle Claudine Meynis, veuve de Jean Payet, sa mère ;

et a été saisie sur ledit Payet, par procès-verbal du dix septembre mil huit cent onze, rapporté de l'huissier Cantal, à la requête de Jean-Marie Deport, propriétaire, demeurant en la commune d'Estivareilles; de Michel Deport, négociant, demeurant à Paris, et de Pierre-Barthélemi-Marie Deport, propriétaire, demeurant à St.-Etienne, enfans et cohéritiers de Jean-Pierre Deport. — Une copie de la saisie a été laissée le jour de sa date à M. Bouchetal-Laroche, maire de la commune de St.-Bonnet-le-Château; et une autre au Sr. Faure, greffier de la justice de paix du canton dudit St.-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original. La saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le quatorze septembre mil huit cent onze, n.º 35 du 3.º volume; et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-sept du même mois. — La première publication du cahier des charges sera faite en l'audience de MM. les juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du jeudi, quatorze novembre mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour les poursuivans.

**Saisie immobilière.** — A la requête d'Antoine et Claudine Dumas, propriétaires, demeurans au lieu de Montrobert, commune de St.-Martin-la-Sauveté, il a été procédé, au préjudice d'Etienne Dumas, propriétaire, demeurant au lieu de Montrobert, susdite commune de St.-Martin-la-Sauveté, à la saisie des objets suivans : 1. une partie de bâtimens consistant en une chambre au rez-de-chaussée, une chambre au-dessus et un petit caveau, partie d'une cour, une grange, un petit grenier et la moitié d'une écurie; le tout de la contenance de douze ares environ; 2. une terre verchère de la contenance de deux hectares soixante ares environ; 3. un pâquier de la contenance de cinquante-un ares vingt-huit centiares; 4. un pré de la contenance de cinq hectares cinquante-sept ares deux centiares; 5. une terre de la contenance de cinq hectares vingt-deux ares quatre-vingt-trois centiares environ; 6. une terre appelée le Bout, de la contenance de dix hectares quinze ares soixante-sept centiares environ; 7. une partie d'un pré appelé le Pré-Dessous-la-Maison, de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares; 8. une terre appelée le Champ-du-Grand-Pré, de la contenance de soixante-huit ares trente-huit centiares; 9. et enfin une terre appelée la Vistre, de la contenance de trois hectares vingt ares vingt-sept centiares, et l'usage d'un pressoir servant en commun à Etienne, Antoine et Claudine Dumas. Ces bâtimens et fonds situés en la commune de St.-Martin-la-Sauveté, au lieu de Montrobert, canton de St.-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, sont habités et cultivés par ledit Etienne Dumas. Cette saisie faite par procès-verbaux de Mairret, huissier, des onze et douze septembre mil huit cent onze, enregistrés le treize, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal les vingt-quatre et vingt-sept dudit mois de septembre. Copies en ont été laissées à M. Bartholin, maire de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté, et à M. Duclou, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Germain-Laval, lesquels ont visé l'original. La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience du tribunal civil séant à Roanne, au palais ordinaire de justice, dix heures du matin, le mardi, cinq novembre 1811. — Le poursuivant a constitué pour son avoué Me. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près ledit tribunal civil, demeurant à Roanne.

**Saisie immobilière.** — Le treize juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont deux copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Tixier, maire de la commune de Nulize, et l'autre à M. Jouvencel, greffier de la justice de paix du canton de St.-Symphorien-de-Lay, qui ont visé l'original, lequel a été enregistré à Roanne, le quatorze dudit mois de juin, et transcrit successivement au bureau des hypothèques établi à Roanne, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, les quinze et vingt-huit dudit mois de juin mil huit cent onze, il a été saisi, au préjudice de Claude Ville, tailleur d'habits, demeurant à Nulize, à la requête du Sr. Claude Fontenelle, propriétaire, demeurant à St.-Jordard, une maison appartenant audit Claude Ville, située au bourg de ladite commune de Nulize, canton de St.-Symphorien-de-Lay, arrondissement communal de Roanne, département de la Loire; ladite maison habitée par ledit Claude Ville, et consistant en une cuisine au rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, chambre au-dessus de ladite cuisine, avec un grenier au-dessus d'icelle; ladite maison couverte à tuiles creuses, ayant deux fenêtres et une porte au rez-de-chaussée, deux autres fenêtres au premier étage et deux au grenier, contenant trente centiares ou environ, et donnant sur la place publique dudit Nulize. — La première publication, pour parvenir à la vente par expropriation forcée de la maison sus-désignée, a eu lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Roanne, en l'auditoire ordinaire, sis audit Roanne, le treize août mil huit cent onze. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupat, avoué près ledit tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite pour le Sr. Fontenelle, saisissant. — Les première, seconde et troisième publications, ont eu lieu aux audiences du tribunal civil de Roanne, des treize et vingt-sept août, et dix septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le mardi, vingt-quatre dudit mois de septembre, en l'audience du tribunal civil de Roanne: elle a été prononcée en faveur de Me. Coupat, avoué du poursuivant, pour la somme de trois cents francs, montant de la mise à prix faite par ledit poursuivant dans le cahier des charges. — L'adjudication définitive aura lieu le mardi, vingt-six novembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, en l'audience des criées dudit tribunal.

**Saisie immobilière.** — On fait savoir que par procès-verbal de l'huissier Mairret, en date du treize juin mil huit cent onze, enregistré le quinze dudit mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-huit du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Roanne, le vingt dudit mois de juin; à la requête et poursuite du Sr. Jean-Mathieu Dumyrat-Epercieux, rentier, demeurant à Lyon, rue St.-Barthélemi, n.º 40 bis, maison Bénédvent; il a été procédé, contre Siméon Louvrier, géomètre, et Antoinette Monebe sa femme, séparés de corps et de biens d'avec lui, demeurans tous deux à Roanne, à la saisie, s. d'une maison sise à Roanne, rue Mably, composée d'une cuisine, deux cabinets, latrines, deux chambres, un grenier ou galetas et une cave, le tout de l'étendue d'environ soixante-un centiares; 2. un petit corps de biens ou locaterie, situé au lieu de la Livatte, commune de Roanne, consistant en une cuisine, deux petites chambres, un grenier ou galetas, un jardin, une cour et aisance, une grange, écurie, bûcher, fenil au-dessus, et une terre, le tout contigu et de l'étendue d'environ un hectare quinze ares; 3. une terre dépendante de ladite locaterie, située en la commune de Roanne, et en soir du clos du Collège, d'environ dix ares cinquante-trois centiares; 4. le tiers indivis d'un bois appelé la Blettonée, partie taillis et partie futaie, situé en la commune de St.-Romain-la-Motte, de l'étendue d'environ trois hectares quarante-cinq ares en totalité. Tous lesdits biens situés dans l'arrondissement communal de Roanne, département de la Loire; la maison de la ville de Roanne, habitée par le Sr. Louvrier lui-même; et la locaterie habitée et exploitée par Pierre Boireau, métayer. Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, l'une à M. Lesly, greffier de la justice de paix du canton de St.-Haon-le-Châtel, qui a visé l'original; une autre à M. Berthelier, maire de la commune de St.-Romain-la-Motte, qui a visé l'original; une autre à M. Cartier, adjoint du maire de la ville de Roanne, qui a aussi visé l'original; et enfin, une autre à M. Roffat, greffier de la justice de paix du canton de Roanne, qui a également visé l'original. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupera pour le saisissant. — La première publication du cahier des charges a été faite le trente juillet mil huit cent onze, en l'audience du susdit tribunal civil de Roanne; la mise à prix faite sur les immeubles susdésignés est, à la forme du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, savoir: sur les trois premiers articles réunis en un seul lot, de la somme de trois mille francs; et sur le quatrième, de la somme de mille francs. — L'adjudication préparatoire a eu lieu, à l'audience du vingt-quatre septembre mil huit cent onze, au profit du poursuivant, moyennant la mise à prix portée au cahier des charges. — L'adjudication définitive des susdits immeubles se fera à l'audience du vingt-sept novembre prochain, mil huit cent onze.

Lundi, 7 octobre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Farjot, au marché de St.-Galmier, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Faure, marchand à Meylieu, à la requête du Sr. Champou-Valois, aussi marchand à St.-Priest-la-Vestrie.

Jeudi, 10 octobre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Farjot, au marché de Boën, à la vente des meubles et effets du Sr. Piron, marchand à Boën, à la requête du Sr. Brois, marchand à Montbrison.

Samedi, 12 octobre 1811, il sera procédé, par l'huissier Giraud, au marché de Montbrison, à la vente des meubles et effets du Sr. Gingene, de Moingt, à la requête de M. Pointier, avocat à Montbrison.

Samedi, 12 octobre 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Degrave, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux des maris Girard et Garnier, journaliers à Moingt, à la requête d'André Montet et Aimé Montet son fils, cultivateur à Gamières.

### Annonces volontaires.

**A vendre.** — Une maison, logeable en ce moment, mais susceptible, par ses aisances, de faire une jolie petite habitation. Elle est située dans un des beaux quartiers de Montbrison. — S'adresser au bureau du Journal.

**AVIS.** — Une jeune personne d'environ 20 ans, grande et d'une bonne constitution, mère d'un enfant de 7 à 8 mois, qu'elle allaite, se trouvant peu fortunée, desire se placer comme nourrice dans une bonne maison. — S'adresser à M. le Maire de la commune de St.-Michel-sous-Condrieu, qui donnera sur son compte tous les renseignemens que l'on désirera.

### Charades.

Quand vers quelque endroit quelqu'un veut l'envoyer,  
L'écrit se serit, cher lecteur, toujours de mon premier;  
Mais soldat français ne connut mon dernier;  
Et Zélis quelquefois se plaint de mon entier.

Mon premier, note de musique.  
Et mon second, qui n'est pas froid,  
Nous rappellent le nom rustique  
D'un meunier, hôte d'un grand roi,  
Dans certaine œuvre dramatique.

Mot du Logogryphe inséré au N.º 264 : MODE.